



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles (2ha75a) sur la commune de Lisores (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3717, déposée par Monsieur Jean-Michel LANGLOIS, relative au boisement de terres agricoles (2ha75a) sur la commune de Lisores (Calvados), reçue complète le 28 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 août 2020 ;

Considérant la nature du projet, élaboré avec un gestionnaire forestier, qui consiste à créer un boisement de terres agricoles d'une superficie totale de 2ha75a sur les parcelles section C n°51, 53 et 55 au lieu-dit la Roque sur la commune de Lisores dans le département du Calvados ; que ce boisement sera constitué de résineux (Mélèze hybride) dont les plants seront d'origine contrôlée ; que ce projet ne fait pas partie d'un plan simple de gestion ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « premiers boisements et déboisements en vue de la

reconversion de sols » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que ce projet nécessite des travaux pour préparer le sol par le sous-solage tous les 3m50 des lignes de plantation à l'aide d'un tracteur agricole équipé d'une dent type « *Becker* » et par le passage d'une machine agricole (rotavator) pour casser les mottes de terres ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la plantation de résineux d'une densité de 1 400 plants à l'ha ; prévues en hiver 2020-2021 ;
- la plantation de jeunes plants forestiers d'origine contrôlée, issus de matériels forestiers de reproduction produits en pépinières locales ;
- le maintien de l'ensemble des haies et des arbres existants sur les prairies actuelles et d'une bande enherbée sur 6 m autour du boisement ;
- une exploitation dans 15-20 ans des premiers bois d'éclaircies, prélevant 20 à 25 % du nombre de tiges ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un corridor écologique boisé ;
- en dehors de toute zone humide ou de zone à forte prédisposition de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone naturelle protégée de type zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- à 480 m d'un réservoir de biodiversité boisé ;
- à 1,6 km du site Natura 2000 « *Haute vallée de la Touques et affluents* » (FR2500103), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- en dehors de sites classés ou inscrits ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles (2ha75a) sur la commune de Lisores (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
la directrice adjointe

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr